



Grand-Duché de Luxembourg

Commune de
FISCHBACH

AVIS au PUBLIC

Établissements classés

(classe 3A)

Conformément à l'article 16 alinéa 5 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, la décision ministérielle suivante est portée à la connaissance du public :

Décision ministérielle :	AUTORISATION
Ministre(s) en charge :	Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire
Administration(s) concernée(s)	Inspection du Travail et des Mines
N° du dossier :	3A/2023/0778/176
Demandeur :	SEGECO SA L-9184 Schrondweiler, rue principale n°9
Maître d'œuvre :	Melkzenter SA L-7410 Angelsberg
Objet :	exploitation d'une nacelle
Emplacement de l'objet :	Commune de Fischbach section E d'Angelsberg, n. cad.42/1584, L-7410 Angelsberg, 4A, rue de l'Ecole

Le public pourra consulter le texte de la décision à la maison communale pendant toute la durée d'exploitation de l'installation/l'établissement.

Conformément à l'article 19 de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, un recours contre la décision est ouvert devant le tribunal administratif qui jugera comme juge de fond. Ce recours doit être interjeté, sous peine de déchéance, par requête d'un avocat à la cour dans le délai de quarante (40) jours, qui commence à courir à dater du jour d'affichage de la décision.

Le présent avis restera affiché pendant la durée de 40 jours, soit du 17 mars au 26 avril 2023 inclusivement.

Fischbach, le 16 mars 2023

Viviane Heuskin
secrétaire communal



Fränk Daems
bourgmestre